

Loi

Générale

modern

Loi n° 125/AN/16/7ème L portant adoption des comptes financiers de l'Imprimerie Nationale de Djibouti arrêtés au 31/12/2013.

n° 125/AN/16/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 février 2016

Numéro JO
n° 4 du 29/02/2016

Date du numéro
29 février 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VULa Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Etablissements Publics du 10 février 1991

VULa Loi n°41/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public dénommé "Imprimerie Nationale de Djibouti"

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 30 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VULa Décret n°99-0259/PR/MCC portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommé "Imprimerie Nationale de Djibouti"

VULa Décret n°2002-0176/PR/MCCportant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti

VULa Délibération n°53 du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti du 19/12/2015, portant adoption des comptes financiers pour l'exercice 2012

VULa Circulaire n°49/PAN du 01/02/2016 portant convocation de la Session Extraordinaire de l'An 2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Janvier 2016.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Imprimerie Nationale arrêtés au 31/12/2013 ont été approuvés par le Conseil d'Administration et se présentent comme suit :
TOTAL DU BILAN :.....660.887.699 FDTOTAL DES PRODUITS
D'EXPLOITATION :.....256.512.398 FDArticle 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH